

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune dont le siège se situe Place du Général de Gaulle à Hazebrouck ;
- Le préfet du Nord ;
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, agissant sur délégation de la rectrice d'académie ;
- La directrice par intérim de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord ;

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Hazebrouck dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

- Les établissements scolaires du primaire et du secondaire ;
- Les associations sportives,
- Les structures culturelles su territoire,
- Les associations et structures en charge du handicap ;
- Les associations et structures d'insertion etc.

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Promouvoir l'égalité des chances, l'inclusion et la lutte contre les discriminations ;
- Coordonner la cohérence éducative et la participation des acteurs autour des besoins de l'enfant et du jeune ;
- Favoriser la citoyenneté, apprendre à prendre soin de soi et des autres ;

- Faciliter la place des parents au sein du parcours éducatif de leur enfant et développer le soutien à la parentalité ;
- Promouvoir la mobilité et valoriser les actions jeunesse sur le territoire ;
- Accompagner la formation des jeunes, la découverte des métiers et du milieu professionnel, valoriser les filières professionnelles.

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial ainsi qu'à en faire l'évaluation.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les

activités périscolaires organisées les jours d'école autres
cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la commune d'Hazebrouck

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Une présidente : l'élue en charge de la petite enfance, de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté ;
- Un membre de la commission municipale petite enfance, éducation, jeunesse ;
- Les techniciens en charge du Projet Educatif de Territoire ;
- Un directeur d'école primaire ;
- Un directeur d'établissement du secondaire ;
- Un parent d'élève du primaire ;
- Un parent d'élève du secondaire ;
- Un représentant des associations sportives ;
- Un représentant de la culture ;
- Un représentant du monde du handicap ;
- Un représentant du monde de l'insertion et de la formation professionnelle ;
- Un représentant des centres sociaux / d'animation ;
- Un représentant de la petite enfance ;
- Un représentant du CMJ,
- Un représentant des adolescents.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

Article 10 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : 3 fois par an.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de septembre 2022 .

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Hazebrouck, le 18 juillet
2023

Pour la commune d' Hazebrouck, par
délégation le 1^{er} adjoint au Maire,



Philippe GRIMBER

Pour le préfet du Nord, par délégation la
rectrice de région académique, par
délégation, l'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'Education nationale du Nord, par
délégation, l'inspecteur du service
départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

MARYSE BENJAMIN

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Nord

Olivier COTTET

La Directrice par interim de la Caisse
d'allocations familiales (Caf) du Nord

Adélaïde RAVELEAU

Directrice adjointe en charge de la
direction du développement des territoires



Audrey MATHON-DEBETENCOURT